

**ARRETE n° 1527 CM du 14 septembre 2009 relatif aux examens
pour l'obtention des titres de conduite en mer.**

NOR : NAM0902420AC

(JOPF du 24 septembre 2009, n° 39, p. 4381)

modifié par :

- Arrêté n° 147 CM du 20 janvier 2014 ; JOPF du 24 janvier 2014, n° 7, p. 2059

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite des navires de plaisance à moteur dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 2009,

Arrête :

Chapitre Ier - La carte mer

Article 1er.— L'examen pour l'obtention de la carte mer est composé de deux épreuves :

- une épreuve théorique basée sur un questionnaire à choix multiple (QCM) ;
- une épreuve pratique.

Le passage de l'épreuve pratique est subordonné à la réussite préalable de l'épreuve théorique.

L'épreuve théorique peut, à titre exceptionnel, être orale sur décision de l'autorité responsable de l'organisation de l'examen.

Art. 2.— *Le programme des épreuves pour l'obtention de la carte mer*

2.1 - Le programme de l'épreuve théorique de la carte mer est le suivant :

- les règles pour prévenir les abordages en mer applicables aux navires à moteur dans les cas suivants : navires naviguant dans les zones d'accès portuaires, dans les chenaux étroits ; navires rattrapants ; navires privilégiés du fait de leurs activités, de leurs handicaps et de leur position quand leurs routes convergent ou sont directement opposées ;
- la vitesse : limitation à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres à partir du rivage ; cas de limitation conformément aux règlements portuaires ; chenaux d'accès et autres zones à fortes fréquentations ou conditions défavorables ;
- le balisage : balisage de jour uniquement ; balisage des plages ; balisage latéral et cardinal ; marques de danger isolé, d'eaux saines et de dangers nouveau, et marques spéciales ;
- la signalisation : avis météo de jour (avis de grand frais et coup de vent) ; huit signaux phoniques de manœuvre et d'avertissement ; trois signalisation des plongeurs sous-marins et distance de sécurité ; signaux de détresse (signaux pyrotechniques de détresse, pavillons N et C, mouvements

des bras, son continu, miroir de signalisation) ; trois signaux de trafic portuaire (messages principaux) ; pictogrammes ;

- savoir prendre la météo, connaissance de l'échelle anémométrique Beaufort ;
- règles de la pratique du ski nautique ;
- notions d'autonomie en carburant ;
- protection de l'environnement : rejets, précautions à prendre en matière de mouillage, peinture anti-salissures ; protection de la ressource halieutique : interdiction de vente et d'achat du poisson provenant de la pêche de loisir, réglementation de la pêche sous-marine.

2.2 - Le programme de l'épreuve pratique de la carte mer est le suivant :

- mettre une brassière de sauvetage ;
- mettre en marche le moteur, appareiller ;
- effectuer un parcours à différentes vitesses et en virant à bâbord ou à tribord quand l'exécution du parcours le demande ;
- tenir un cap ;
- casser son erre en utilisant la marche arrière ;
- manœuvrer pour récupérer un homme à la mer ;
- simuler l'emploi d'un feu de signalisation à main ;
- accoster ;
- amarrer le navire.

Art. 3.— Pour l'épreuve théorique, le candidat est interrogé sur quinze questions, deux erreurs sont admises.

La durée de l'épreuve théorique est fixée à dix minutes.

En cas d'échec à l'épreuve pratique, le candidat ayant subi avec succès l'épreuve théorique en conserve le bénéfice pendant six mois.

A l'issue de l'épreuve pratique, le candidat est soit reçu, soit ajourné.

Art. 4.— Le bateau utilisé pour le passage de l'épreuve pratique doit avoir les caractéristiques suivantes :

- être immatriculé en Polynésie française avec la mention "navire de formation" portée sur le titre de navigation ;
- être armé au moins en 5e catégorie de navigation de plaisance et avoir l'armement correspondant ;
- être équipé d'un moteur d'une puissance motrice d'au moins 20 kilowatts ;
- avoir une longueur minimale de 4,5 mètres ;
- le moteur doit être doté d'un système de commande à distance ;
- être équipé d'un système de protection continue et efficace contre la chute à l'eau des personnes embarquées d'une hauteur d'au moins 60 centimètres, mesurée du fond du cockpit à la partie supérieure de la protection ;
- être muni d'un dispositif de protection contre les intempéries.

Art. 5.— Les titulaires d'un titre de conduite des bateaux de plaisance délivré par les autorités responsables de la navigation fluviale sont, lorsque ce titre a fait l'objet d'une épreuve pratique de conduite, dispensés de l'épreuve pratique pour l'obtention de la carte mer.

Art. 6.— Le dossier d'inscription pour l'obtention de la carte mer comprend :

- a) Une demande d'inscription selon le modèle défini à l'annexe I ;
- b) Une photographie d'identité récente au format 35 x 45 mm ;
- c) Un timbre fiscal correspondant au droit d'inscription ;

- d) Un timbre fiscal correspondant au droit de délivrance ;
- e) Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- f) Une attestation d'aptitude physique suivant le modèle défini à l'annexe II ;
- g) Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur et libellée à l'adresse postale du candidat.

Si le demandeur est titulaire d'un titre de navigation fluviale visé à l'article 5 du présent arrêté, il doit joindre une photocopie de ce titre.

Art. 7.— Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter aux examens pour l'obtention de la carte mer sont fixées à l'annexe II.

Le candidat s'engage, par l'établissement de la demande d'inscription, à certifier qu'il remplit ces conditions.

Chapitre II - Le permis mer

Art. 8.— L'examen pour l'obtention du permis mer est composé :

A - De deux épreuves pour le permis mer côtier :

- une épreuve théorique générale basée sur un questionnaire à choix multiple (QCM) ;
- une épreuve pratique.

Le passage de l'épreuve pratique est subordonné à la réussite préalable de l'épreuve théorique générale.

L'épreuve théorique peut à titre exceptionnel être orale, sur décision de l'autorité responsable de l'organisation de l'examen.

B - De trois épreuves pour le permis mer hauturier :

- une épreuve théorique générale basée sur un questionnaire à choix multiple (QCM) identique à l'épreuve correspondante du permis mer côtier ;
- une épreuve théorique de navigation ;
- une épreuve pratique, identique à l'épreuve correspondante du permis mer côtier.

Le passage de l'épreuve théorique de navigation est subordonné à la réussite préalable de l'épreuve théorique générale.

Le passage de l'épreuve pratique est subordonné à la réussite préalable de l'épreuve théorique de navigation.

Art. 9.— *Le programme des épreuves pour l'obtention du permis mer*

9.1 - Le programme de l'épreuve théorique générale du permis mer est le suivant :

- le balisage des côtes, le balisage des plages, les pictogrammes ;
- les règles de barre et de route ;
- les signaux : les signaux phoniques de manœuvre et d'avertissement ; les signaux phoniques par visibilité réduite ; les signaux de détresse ; les signaux régissant le trafic portuaire ; les signaux météorologiques ;
- les feux et marques des navires ;
- les règles de navigation et de sécurité : les catégories de navigation des navires de plaisance ; les catégories de conception des navires de plaisance marqués CE ; les limitations de la navigation (zones interdites, limitations de vitesse, signalisation des plongeurs sous-marins et distance de

sécurité) ; la conduite en visibilité restreinte ; le matériel d'armement et de sécurité des navires de plaisance ainsi que les pièces administratives à posséder à bord ; l'organisation du sauvetage en mer ; les règles de la pratique du ski nautique ; la responsabilité du chef de bord ;

- la protection de l'environnement : rejets, équipement sanitaire des navires habitables, les précautions à prendre en matière de mouillage, peintures anti-salissures ; la protection de la ressource halieutique : interdiction de vente et d'achat du poisson provenant de la pêche de loisir, réglementation de la pêche sous-marine ;
- la météorologie : savoir se procurer les prévisions et connaître l'échelle anémométrique Beaufort.

9.2 - Le programme de l'épreuve théorique de navigation du permis mer est le suivant :

- lire la carte marine ;
- faire le point par plusieurs relèvements ou gisements et porter ce point sur la carte ;
- calculer la variation, la dérive due au vent, la dérive due au courant, le cap au compas, le cap vrai, la route sur le fond, faire l'estime ;
- identifier les phares ;
- contrôler son estime par des procédés radioélectriques (connaissances pratiques seulement) ;
- effectuer un calcul de marée par rapport à un port principal par la règle des douzièmes ;
- savoir interpréter de manière simple une carte de météorologie marine et connaître les symboles utilisés ;
- connaître les précautions à prendre en cas de mauvais temps.

9.3 - Le programme de l'épreuve pratique du permis mer est le suivant :

- mettre une brassière de sauvetage ;
- faire un nœud de cabestan et un nœud d'amarrage à un taquet ;
- préparer la mise en marche, mise en marche et appareillage ;
- manœuvrer sur un parcours en forme de 8 à différentes vitesses, dont la vitesse maximale compatible avec le lieu, en virant à bâbord ou à tribord quand l'exécution du parcours le demande ;
- casser son erre en utilisant la marche arrière en cours de parcours ;
- manœuvrer pour récupérer un homme à la mer ou tombé à l'eau ;
- procéder à une prise de coffre ou de bouée ;
- suivre un cap ;
- suivre un alignement par l'avant et par l'arrière ;
- simuler l'emploi d'un extincteur, d'une fusée ou d'un feu automatique ;
- situer trois éléments mécaniques importants : niveaux, coupe-batterie, courroie d'alternateur, sortie d'eau de vanne de coque, bougie, injecteur ... ;
- accoster ;
- arrêter le moteur.

Lors des épreuves pratiques, le candidat doit en toutes circonstances conserver la maîtrise de son bateau et de sa vitesse, et respecter les règles de navigation.

Art. 10.— *Notation et durée des épreuves*

1° Pour l'épreuve théorique générale, le candidat est interrogé sur vingt questions, trois erreurs sont admises.

La durée de cette épreuve est fixée à quinze minutes.

En cas d'échec à l'épreuve pratique, le candidat au permis mer côtier conserve le bénéfice de l'épreuve théorique générale pendant six mois.

En cas d'échec à l'épreuve théorique de navigation, le candidat au permis mer hauturier conserve le bénéfice de l'épreuve théorique générale pendant six mois.

2° Pour l'épreuve théorique de navigation, le candidat est interrogé de la manière suivante :

- une épreuve sur carte notée sur 14 ;
- un calcul de marée noté sur 4 ;
- deux questions notées chacune sur 1.

Pour être reçu, le candidat doit obtenir au moins 10 pour cette épreuve et la note de l'épreuve sur carte doit être au moins égale à 7.

La durée de cette épreuve est d'une heure trente minutes, et le candidat devra utiliser une des cartes de la Polynésie française éditée par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) pour le permis mer hauturier.

En cas d'échec à l'épreuve pratique, le candidat au permis mer hauturier conserve le bénéfice de son succès aux épreuves théoriques pendant six mois.

A l'issue de l'épreuve pratique, le candidat est soit reçu, soit ajourné.

Art. 11.— Le bateau utilisé pour le passage de l'épreuve pratique doit avoir les caractéristiques suivantes :

- être immatriculé en Polynésie française avec la mention "navire de formation" portée sur le titre de navigation ;
- être armé au moins en 5e catégorie de navigation de plaisance et avoir l'armement correspondant ;
- être équipé d'un moteur d'une puissance motrice supérieure à 37 kilowatts ;
- jauger plus de deux tonneaux de jauge brute ;
- être doté d'un système de commande à distance ;
- être équipé d'un système de protection continue et efficace contre la chute à l'eau des personnes embarquées d'une hauteur d'au moins 60 centimètres, mesurée du fond du cockpit à la partie supérieure de la protection ;
- être muni d'un dispositif de protection contre les intempéries.

Art. 12.— Le dossier d'inscription pour l'obtention du permis mer comprend :

- a) Une demande d'inscription selon le modèle défini à l'annexe I ;
- b) Une photographie d'identité récente au format 35 x 45 mm ;
- c) Un timbre fiscal correspondant au droit d'inscription ;
- d) Un timbre fiscal au droit de délivrance ;
- e) Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- f) Un certificat médical de moins de six mois selon le modèle défini à l'annexe III ;
- g) Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur et libellée à l'adresse postale du candidat.

Art. 13.— Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen du permis mer sont fixés à l'annexe IV.

Chapitre III - Dispositions diverses

Art. 14.— Un navire de plaisance à moteur est considéré comme surmotorisé lorsque son coefficient de motorisation est supérieur à 45.

Le coefficient de motorisation est égal à : $P / (0,5 (J+L))$
P étant la puissance en kilowatt ;

J étant la jauge brute exprimée en tonneau ;
L étant la longueur de coque en mètre.

Art. 15.— Le dossier d’inscription pour l’obtention d’une mention comprend :

- a) Une demande d’inscription selon un modèle défini séparément ;
- b) Une photographie d’identité récente au format 35 x 45 mm ;
- c) Un timbre fiscal correspondant au droit d’inscription ;
- d) L’original du titre de conduite ;
- e) Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur et libellée à l’adresse postale du candidat.

Art. 16.— En application de l’article 2 de l’arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 susvisé, les titulaires du permis A ou du permis mer côtier peuvent obtenir un permis mer hauturier sous réserve d’avoir passé avec succès l’épreuve théorique de navigation prévue à l’article 9-2 du présent arrêté.

Le dossier d’inscription comprend dans ce cas :

- une demande d’inscription selon un modèle défini à l’annexe I ;
- une photographie d’identité récente au format 35 x 45 mm ;
- un timbre fiscal correspondant au droit d’inscription ;
- l’original du permis A ou du permis mer côtier ;
- une enveloppe timbrée au tarif en vigueur et libellée à l’adresse postale du candidat.

Art. 17.— Les bateaux-écoles, exerçant leur activité de préparation à l’épreuve pratique dans les eaux maritimes, doivent faire l’objet d’une déclaration annuelle auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes.

La déclaration annuelle comprend notamment les pièces suivantes :

- une photocopie d’une pièce d’identité du représentant légal du “bateau-école” ;
- le n° TAHITI, l’attestation d’inscription au registre du commerce (*Kbis*) et une copie des statuts de la société dûment enregistrés le cas échéant ;
- pour chaque formateur du “bateau-école” :
 - une photocopie d’une pièce d’identité ;
 - une photocopie du ou des titres de conduite ;
 - une photocopie des diplômes d’enseignement le cas échéant ;
- une photocopie du titre de navigation du ou des navire(s) utilisé(s) au titre de l’activité de préparation à l’épreuve pratique et au titre de l’examen pratique de la conduite en mer.
(inséré, Ar n° 147 CM du 20/01/2014, art. 1) « - un justificatif de la situation fiscale professionnelle du « bateau-école » (copie de l’avis d’imposition TPE ou attestation des obligations fiscales afférentes à l’activité) ;
- l’attestation de régularité dans l’accomplissement des obligations sociales auprès de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) en tant qu’employeur au régime des salariés, à défaut, au régime des non-salariés ;
- la liste à jour des formateurs de l’établissement. »

La mention “bateau-école” est portée sur la carte de circulation ou le titre de navigation.

Art. 18.— *Désignation des examinateurs*

1° Les examinateurs pour la carte mer et le permis mer sont désignés par le directeur des affaires maritimes polynésiennes.

2° Pour la carte mer comme pour le permis mer, les candidats non fonctionnaires au titre d'examineur doivent fournir une photocopie de leur pièce d'identité nationale et un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

3° Pour la carte mer, les demandeurs non fonctionnaires devront être titulaires depuis au moins trois ans soit du permis B, soit du permis mer, soit d'un titre de formation professionnel maritime.

De plus, ils devront justifier d'une connaissance de la navigation de plaisance à moteur. Cette justification pourra consister en un certificat délivré par une fédération sportive ou un autre organisme reconnu ou bien la présence sur une liste certifiée par ledit organisme.

4° Pour le permis mer, les demandeurs non fonctionnaires devront en premier lieu remplir les conditions exigées pour la carte mer, pour laquelle ils seront *ipso facto* homologués.

Les examinateurs seront recrutés, dans la mesure du possible, en priorité parmi les fonctionnaires qualifiés des affaires maritimes, ou bien parmi des personnes ayant une qualification professionnelle reconnue, en rapport avec la navigation, notamment avec le programme de l'épreuve théorique de navigation, et une connaissance et une expérience suffisantes de la navigation de plaisance à moteur.

5° Pour la carte mer comme pour le permis mer, un examinateur ne pourra exercer son activité qu'aux lieux, dates et horaires fixés par l'autorité qui l'a désigné.

Art. 19.— Par dérogation aux articles 1er et 8, sur demande écrite motivée et formulée lors du dépôt de la demande d'inscription, les épreuves théoriques des examens pour l'obtention de la carte mer et du permis mer peuvent, à titre exceptionnel, être traduites en langue tahitienne, sur décision du directeur des affaires maritimes polynésiennes.

Art. 20.— Par dérogation aux articles 4 et 11, sur demande écrite motivée et formulée lors du dépôt de la demande d'inscription, le directeur des affaires maritimes polynésiennes peut, à titre exceptionnel, autoriser l'utilisation, lors d'une l'épreuve pratique de l'examen pour l'obtention de la carte mer et du permis mer, d'un navire qui ne satisfaisait pas aux dispositions listées aux tirets 4, 5, 6 et 7 des articles 4 et 11 du présent arrêté.

Art. 21.— Le ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des transports aériens et maritimes,
des ports et aéroports insulaires,
Moehau TERIITAHU.